

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

METHAGASE

Ferme de Mennesard
91660 LE MÉRÉVILLOIS

Références : D2025- ~~1007~~
Code AIOT : 0006523884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement METHAGASE implanté Pièce du bois des Pointes - D145 91670 ANGERVILLE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAGASE
- Pièce du bois des Pointes - D145 91670 ANGERVILLE
- Code AIOT : 0006523884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHAGASE exploite une installation de méthanisation à vocation agricole, sur la commune d'ANGERVILLE (91), au lieu-dit « Pièce du Bois des Pointes -D145».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 juin 2025 a été organisée afin d'assurer le suivi des écarts précédemment relevés lors de l'inspection du 26 juin 2024. Les écarts qui subsistent à l'issue de l'inspection du 13 juin 2025 ne peuvent pas conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, ou avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ;- une couverture est mise en place sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières ;- un arrosage des issues de silos est réalisé en tant que de besoin.
Constats : <p>Par courriel transmis le 12 mars 2025, l'exploitant a proposé de lever l'obligation de couverture du silo, compte tenu des éléments suivants :</p> <p><u>Concernant les pulpes de betteraves :</u> l'exploitant a précisé que le dossier ICPE fait référence à des pulpes sèches alors que METHAGASE se fournit exclusivement en pulpes non déshydratées dites sur-pressées dont la teneur en matière sèche se situe entre 28 et 30 %. L'exploitant a justifié ce point à l'aide de l'annexe 11 au courriel du 12 mars 2025 (bordereau de livraison de pulpes Cristal Union), qui indique un pourcentage de matières sèches de 28,84 % sur les pulpes réceptionnées. L'exploitant a par ailleurs précisé que ces pulpes ne sont reçues qu'en automne pendant la saison betteravière et qu'elles sont soit incorporées très rapidement dans la ration soit tassées pour conservation sur toute l'année suivante.</p>

L'exploitant a ajouté que c'est un produit humide qui ne générerait aucune poussière. En conséquence, l'exploitant ne propose aucune mesure alternative à l'absence de couverture du stockage.

Concernant les issues de silo :

L'exploitant a précisé qu'il s'approvisionne très régulièrement en issues de silo provenant des collecteurs locaux de céréales et que le site d'ANGERVILLE reçoit plusieurs livraisons par semaine.

L'exploitant a précisé que le tas d'issues de silo est stocké à l'abri des vents dominants et qu'il est renouvelé en permanence. L'exploitant a ajouté que lorsqu'il pleut, il se forme une petite croûte en surface qui évite l'envol de poussières.

L'exploitant a enfin précisé que cet envol a lieu principalement lors du déchargement de la livraison sur le site ainsi que lors du chargement quotidien de la trémie d'incorporation et indique que la couverture du tas ne limiterait pas ce risque.

L'exploitant propose la mise en place des mesures alternatives suivantes :

1- Balayage quotidien de la voirie à proximité du tas d'issues et de la trémie d'incorporation du méthaniseur limitant au maximum la zone d'envol de poussières.

2- Arrosage par aspersion du tas d'issues de silo en conditions météorologiques sèches et venteuses.

Aussi, l'inspection des installations classées précise que si les éléments transmis concernant les caractéristiques des pulpes de betteraves pourraient conduire à un aménagement de la prescription applicable, il n'en est pas de même concernant les issues de silo.

L'inspection des installations classées rappelle que la prescription concernant la couverture des silos est issue du dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant « *Les issues de céréales et pulpes de betterave seront stockés dans les silos et bâchés afin de limiter les poussières. Les issues de silos pourraient également être arrosés pour limiter les envols en cas de vent.* »

Cette disposition est par ailleurs mentionnée dans le rapport de présentation de la demande d'enregistrement de METHAGASE comme une mesure de maîtrise du risque d'envol des poussières.

Il ne paraît donc pas pertinent à ce stade de la supprimer, ni même de la modifier.

Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant précise que les issues de silo sont livrées tous les 2/3 jours et que leur bâchage amènerait donc une forte contrainte. L'exploitant ajoute qu'il ne maîtrise pas les apports de ces produits. Il ajoute qu'il va envisager d'autres modes de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une couverture sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 26 avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : <p>Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis l'annexe 3 : Plan des détecteurs de fumée et programme d'entretien.</p> <p>Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant a présenté le calendrier de maintenance ENVITEC. L'inspection des installations classées a constaté que ce document précise qu'un test fonctionnel doit être effectué sur les détecteurs de fumée fournis par HEKATRON tous les 3 ans, comprenant un test fonctionnel de l'installation complète.</p> <p>L'inspection des installations classées valide le fait que l'exploitant a établi une liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps pour l'ensemble des détecteurs installés, les éléments présentés ne concernant que les détecteurs installés par ENVITEC.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il compléterait les premiers éléments transmis.</p> <p>L'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant d'annexer la liste des détecteurs au plan fourni. Cette liste précisera la fonctionnalité de chacun des détecteurs installés (détection incendie, gaz...) et la traçabilité des opérations d'entretien réalisées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de l'ensemble des détecteurs de fumée dans le temps, en prenant en compte les préconisations constructeur, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis les annexes 4, 5 et 6, concernant respectivement :

- Information sur la procédure à suivre pour toute personne intervenant sur le site ;
- Procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Modalités d'isolement du réseau de collecte en cas de fuite ou incendie.

Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant a présenté un document de synthèse dans lequel il a joint des éléments permettant de répondre à certains des points de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-mentionné concernant les consignes d'exploitation.

L'inspection des installations classées précise toutefois que les procédures présentées ne sont pas jugées fonctionnelles. L'ajout de photo, de plan, de schéma doit être réalisé afin de rendre ces documents plus opérationnels. L'inspection des installations classées a également indiqué à l'exploitant qu'il fallait joindre aux consignes d'exploitation l'ensemble des documents concernés, qui n'ont pas encore été joints au document de synthèse à ce stade. Il s'agit notamment des procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, qui existent mais n'ont pas été jointe.

Aussi, afin de clarifier la situation de l'exploitant au regard de la prescription applicable, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à structurer sa réponse en constituant un document de synthèse incluant un élément justificatif pour chacun des points constituant les consignes mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et tenir à jour des consignes conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
Constats : <p>Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contrat de maintenance du constructeur de méthaniseurs ENVITEC signé par METHAGASE pour le site d'ANGERVILLE comprend la vérification de l'étanchéité des équipements ainsi que le contrôle et l'étalonnage des capteurs. L'exploitant indique que ce document est joint en annexe 7 au courriel ;- les soupapes de sécurité font l'objet d'un contrôle lors de la ronde quotidienne en particulier le niveau de glycol enregistré dans le logiciel de suivi de site Biogasview ;- l'étanchéité des canalisations fait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant indique que le devis et la facture de CH₄ Process sont joints en annexe 8 au courriel. <p>L'inspection des installations classées a relevé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le fichier annexe 7 renvoie au document intitulé "Annexe 9 - Dispositions à prendre lors du redémarrage de l'installation". Le contrat de maintenance n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;- l'exploitant a bien transmis en annexe 8 à son courriel une facture justifiant de la réalisation d'une intervention pour détection de fuite sur le site par la société CH₄ Process, le 26/02/2025. Ce document précise qu'une intervention avec caméra infrarouge a été réalisée. <p>Par courriel du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis les deux contrats de maintenance établis avec la société ENVITEC. Toutefois, ces documents ne sont pas signés.</p> <p>Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un contrat de maintenance a été établi avec la société ENVITEC.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le programme de contrôle et de maintenance précisant les vérifications à effectuer, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Notamment, l'exploitant doit transmettre les contrats de maintenance signés avec la société Envitec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a déclaré qu'après une intervention pour maintenance de la société ENVITEC, l'étanchéité du toit du digesteur ou de la cuve de stockage fait l'objet d'une vérification avant remise en route.

L'exploitant a joint au courriel du 12 mars 2025 l'annexe 9 « Dispositions à prendre lors du redémarrage de l'installation ».

L'inspection des installations classées relève que cette annexe précise, parmi les dispositions à prendre lors du redémarrage de l'installation « vérifier la remise en place des bâches de toit puis l'étanchéité du digesteur et de la cuve de stockage ».

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que l'annexe 9 ne précise pas le moyen qui est mis en œuvre pour effectuer cette vérification (simple vérification visuelle, recherche de fuite par caméra thermique...). Or, l'exploitant avait précisé lors de l'inspection du 26 juin 2024 qu'une recherche de fuite par caméra thermique était systématiquement réalisée.

L'inspection des installations classées propose donc à l'exploitant de modifier les éléments transmis pour intégrer les moyens mis en œuvre pour assurer la vérification d'étanchéité.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que l'écart relevé lors de l'inspection du 26 juin 2024 concernait l'absence de transmission du justificatif de la vérification d'étanchéité réalisée suite aux dernières opérations de maintenance.

Or, il n'est pas possible à ce stade, de lier les vérifications pour lesquelles des justificatifs ont été transmis et les opérations de maintenance réalisées.

L'inspection des installations classées rappelle que l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-mentionné prescrit la consignation des contrôles effectués et des résultats dans un registre. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un tel registre à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la vérification de l'étanchéité du digesteur réalisée après le redémarrage consécutif aux opérations de maintenance réalisées sur le digesteur. Par ailleurs, l'exécution du contrôle et ses résultats doivent être consignés dans un registre, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p>
Constats : <p>L'exploitant a joint au courriel du 12 mars 2025 l'annexe 10 « Analyse des eaux résiduaires déversées dans le bassin d'infiltration ».</p> <p>L'inspection des installations classées relève que l'analyse des eaux du bassin d'infiltration a été réalisée sur un prélèvement du 4 février 2025 par le laboratoire AUREA.</p> <p>L'inspection des installations classées relève que l'exploitant a bien réalisé une analyse des eaux collectées dans le bassin d'infiltration. Par ailleurs, les paramètres recherchés sont ceux cités à l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010 sus-mentionné. Les concentrations relevées respectent par ailleurs les valeurs limites prescrites.</p> <p>L'exploitant répond aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 concernant l'analyse des eaux pluviales collectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a joint au courriel du 12 mars 2025 un porter à connaissance avec le plan des installations.</p> <p>L'inspection des installations classées relève que le formulaire d'appréciation des modifications transmis par l'exploitant indique que les modifications envisagées concernent l'abandon du projet d'installation de panneaux photovoltaïques, l'abandon de la construction des lagunes déportées, la caractérisation de l'intrant pulpes de betteraves sur-pressées.</p> <p>Or, les modifications relevées lors de l'inspection du 26 juin 2024 concernaient l'emplacement de la torchère et de la trémie.</p> <p>Les éléments transmis ne concernent donc pas, à priori, les éléments attendus.</p> <p>Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant a précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de la trémie n'a au final pas été modifié ;- les lagunes déportées n'ont pas été construites, sauf celle de CONGERVILLE-THIONVILLE. <p>L'exploitant a précisé que cette modification n'a pas engendré de difficulté.</p> <p>L'exploitant doit compléter les éléments transmis pour intégrer dans son porter à connaissance l'ensemble des éléments modifiés par rapport au dossier de demande d'enregistrement transmis.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne les modifications intervenues par rapport au dossier de demande d'enregistrement, notamment concernant l'emplacement des équipements techniques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : <p>Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis les annexes 1 et 2 concernant respectivement la facture d'achat des bacs de rétention et les photographies des contenants disposés sur bacs de rétention.</p> <p>L'inspection des installations classées relève que la facture n°922033679 éditée par DENIOS le 15/07/2024 et transmise par l'exploitant concerne bien l'achat de bacs de rétention.</p> <p>Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des cuvettes de rétention ont été associées aux produits stockés dans le local de préparation et dans l'atelier de maintenance.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que tout stockage de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-mentionné.</p>
Type de suites proposées : Sans suite